



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt
Cellule Environnement & Forêt

ARRÊTÉ N°90-2019-12-19-004 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-16, et R. 436-3 à R. 436 - 65-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses propositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort n°DDTSEE-90-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le plan de gestion national anguille (PGA) et son volet Rhône Méditerranée issu du règlement européen R (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort (FDAAPPMA), en date du 21 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté, en date du 29 octobre 2019 ;

VU l'avis du représentant de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 13 novembre 2019 ;

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté, du 25 novembre 2019 au 16 décembre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

CONSIDÉRANT que l'anguille est une espèce en voie de disparition et qu'un plan de gestion national prévoit des mesures de sauvegarde de l'espèce,

CONSIDÉRANT l'état de faiblesse des populations de brochets dans le Territoire de Belfort, compte tenu de l'absence de zones de frayère ;

CONSIDÉRANT que le brochet est une espèce protégée selon l'arrêté du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et que le brochet est inscrit sur liste rouge en tant qu'espèce vulnérable ;

CONSIDÉRANT que des travaux de restauration des frayères à brochet sont en cours sur la Bourbeuse, et qu'il y a lieu de renforcer la protection de cette espèce sur son bassin versant ;

CONSIDÉRANT l'état de conservation défavorable du sandre, en particulier sur la rivière « Bourbeuse », qui constitue son milieu préférentiel dans le département ;

CONSIDÉRANT l'état de faiblesse des populations de truites fario, sur l'ensemble du département, et qu'une gestion équilibrée nécessite désormais un prélèvement adapté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

La réglementation de la pêche dans le département du Territoire de Belfort est fixée conformément aux articles suivants :

I. ESPÈCES DONT LE PRÉLÈVEMENT EST INTERDIT

ARTICLE 1^{er} :

Il est interdit de prélever les espèces mentionnées ci-après :

- Anguille,
- Écrevisse à pattes blanches, écrevisses à pattes rouges, écrevisses à pattes grêles,
- Ombre commun,
- Grenouilles sauf grenouille verte et grenouille rousse,
- Black-bass en seconde catégorie piscicole.

En cas de capture accidentelle, tout individu doit être remis immédiatement à l'eau.

II. TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° Ouverture générale :

du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus.

2° Ouvertures spécifiques :

- Grenouille verte et grenouille rousse : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre inclus (la pêche des autres espèces est fermée toute l'année).
- Brochet : du dernier samedi d'avril au 3^e dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 3 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 2^e catégorie

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° Ouverture générale :

du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2° Ouvertures spécifiques :

- Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, sauf sur la « Bourbeuse » selon les restrictions suivantes :
 - Sur l'intégralité du cours d'eau la « Bourbeuse », de la confluence Saint-Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin : **le prélèvement du brochet est interdit.**
- Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1^{er} juin au 31 décembre.

En cas de capture accidentelle de brochet ou de sandre, en dehors des périodes où la pêche est autorisée, ou sur les secteurs où leur prélèvement est interdit, la remise à l'eau se fera immédiatement avec le plus grand soin.

- Salmonidés : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre, en dehors de la truite arc-en-ciel dont la pêche est ouverte toute l'année.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 3^e samedi de mai au 31 décembre (la pêche des autres espèces est fermée toute l'année).

La pêche à la ligne est interdite dans les canaux du domaine public lorsque le niveau d'eau est abaissé de plus d'un mètre.

ARTICLE 4 : Heures d'interdiction

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 5 : Pêche de la carpe de nuit

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure de la nuit, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus dans les parties de cours d'eau et canaux de 2^e catégorie suivants :

Cours d'eau / canaux	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Canal du Rhône au Rhin (écluses 3S à 7S)	Écluse n°3S à Montreux-Château	Écluse n°7S à Bourogne	Rive droite et rive gauche	9,37 km
Bourbeuse	Ligne électrique proche de la STEP	Pont en aluminium de la piste cyclable	Rive droite et rive gauche	1,4 km

La pêche se pratique uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale, de bouillettes et de pellets, depuis les berges, et à 4 cannes maximum. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en NO-KILL.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R.432-5 du code de l'environnement : poisson chat et perche soleil...) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau avec la plus grande précaution, tant lors de la manipulation que lors de la remise à l'eau.

III. TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET GRENOUILLES

ARTICLE 6 :

La taille minimum de capture des salmonidés est fixée à

- **30 cm pour la truite Fario** ;
- 25 cm pour les autres salmonidés.

- La taille minimale de capture du Brochet, dans les eaux de 1^{re} et de 2^e catégorie, est fixée à 60 cm ;
- La taille minimale de capture du Sandre, dans les eaux de 2^e catégorie, est fixée à 50 cm ;
- La taille minimale de pêche de la grenouille verte ou rousse est fixée à 8 cm, mesurée du bout du museau au cloaque.

IV. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 7 :

Parcours de graciacion toutes espèces

– Sur le secteur de la Bourbeuse, en rive droite et en rive gauche, de la ligne électrique traversant la rivière et proche de la station d'épuration, à la passerelle aluminium de la piste cyclable :

- tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement.

Limitation des captures de salmonidés

– le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur aux lignes et par jour, est fixé à **six, dont trois truites fario maximum**.

EXCEPTION : parcours NO-KILL spécifiques :

- Sur le secteur de la Savoureuse, du pont de la route départementale n°19 à Andelnans jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Leupe à Sevenans : parcours classé en NO-KILL pour les salmonidés. La pêche n'est autorisée qu'avec des lignes munies de

2 hameçons simples ou 3 mouches artificielles au plus. Les hameçons doivent être sans ardillon et quels que soient la technique, le montage ou le leurre utilisés.

- Sur le secteur de l'Allaine : de la confluence avec la Covatte jusqu'au barrage des Roselets à Joncherey, seule la pratique de la pêche à la mouche avec une canne à mouche est autorisée. Seules les mouches artificielles montées sur hameçon simple sont autorisées.

Sur ces deux parcours, tous les salmonidés capturés doivent être remis à l'eau **immédiatement** avec les précautions d'usage.

Limitation des captures de carnassiers

– le nombre de captures de carnassiers autorisé par pêcheur aux lignes et par jour, est fixé à **un** (brochet **ou** un sandre), sauf sur la Bourbeuse où la capture du brochet est interdite.

V. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de la 1^{re} catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à un, ainsi que six balances et la vermée.

Dans les eaux de la 2^e catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, ainsi que six balances, la vermée, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons, d'une capacité de 2 litres maximum.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet en 2^e catégorie définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la pêche à la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie.

Cas particuliers

– Sur tout le linéaire de la Bourbeuse :

- pour la pêche du carnassier, seule l'utilisation de leurres artificiels ou de mouches artificielles est autorisée pendant la période d'ouverture du brochet (**l'usage de vifs ou de poissons morts entiers ou en morceaux est interdit**).

– Sur le secteur de la Bourbeuse, en rive droite et en rive gauche, de la ligne électrique traversant la rivière et proche de la station d'épuration, à la passerelle aluminium de la piste cyclable :

- à l'exception de la pêche aux leurres, un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est autorisé.

VI. INTERDICTION DE PÊCHE

ARTICLE 9 : Réserves

Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur les sections de rivières désignées ci-dessous :

Cours d'eau concernés	Communes	Limite amont	Limite aval	Interdiction jusqu'au
Savoureuse	Belfort	Pont de la rue du Magasin	Pont Richelieu	31 décembre 2021 inclus
Savoureuse	Sermamagny	Pont de la RD 465	Confluence avec le Verboté	31 décembre 2021 inclus
Batte	Delle	30, rue de la Libération 90100 DELLE (anciennement l'ESAT)	Confluence avec l'Allaine	31 décembre 2021 inclus
Coeuvatte	Courcelles	Frontière Suisse	Limite communale avec Florimont	31 décembre 2021 inclus
Vendeline	Réchésy	Frontière Suisse	Pont de l'ancien Moulin	31 décembre 2021
Saint Nicolas	Angeot	Limite communale de Lachapelle-sous-Rougemont	Limite communale de Vauthiermont	31 décembre 2021

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau précitées.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Colportage, vente, mise en vente ou achat de grenouilles

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R411-1 à R411-18 du code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée dans l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 5 juin 1985.

VIII. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 11 : Le présent arrêté ABROGE :

- l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort, n° DDTSEE&F-90-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), au représentant de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), au Chef du service des voies navigables de France, et au groupement de gendarmerie.

Le présent arrêté sera également affiché dans chaque commune du département, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr